

Lettre d'information BIO n°8 – Janvier 2023

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique

Cette lettre d'information a pour but de répondre à l'obligation d'information aux opérateurs du programme de certification en Agriculture Biologique. Vous trouverez l'ensemble de la réglementation en vigueur sur notre site www.certisud.fr ou directement sur le site de l'INAO www.inao.gouv.fr/

Les dernières actualités réglementaires en vigueur

| | |
|--|---|
| Guide de lecture : les dernières modifications..... | 2 |
| <i>Productions Végétales</i> | 2 |
| <i>Productions Animales</i> | 3 |
| <i>Certification de la laine biologique</i> | 4 |
| <i>Apiculture</i> | 4 |
| <i>Transformation</i> | 5 |
| Mise à jour du règlement d'exécution 2021/1165 : ajouts / modifications de substance autorisées | 6 |
| Mise à jour du guide d'étiquetage INAO: nouvelles obligations pour les distributeurs..... | 6 |
| <i>Mention d'étiquetage mises à jour</i> | 7 |
| <i>Étiquetage des silos vrac</i> : | 7 |
| Directive INAO : Modification des Dispositions de contrôles communes..... | 7 |
| <i>Mise à jour des définitions des types de mesures applicables en cas de non-conformité relevée</i> | 7 |
| <i>Mise à jour du Catalogue National des mesures (CNM)</i> | 7 |
| Les dérogations..... | 7 |
| <i>Rappels</i> | 7 |
| <i>Opérations de sécurités</i> : | 8 |
| <i>Dérogations semences non traitées</i> | 8 |
| <i>Dérogations ingrédients non biologiques</i> | 8 |
| Réduire le risque de contamination en Agriculture Biologique Le projet GERICO | 8 |
| GED Certisud : envoi des courriers | 9 |
| TRACES : nouveau site européen pour les certificats..... | 9 |
| Nouvelles certifications en Agriculture biologique | 9 |
| <i>Certification des lapins en Agriculture Biologique</i> : | 9 |
| <i>Certification des escargots et des algues marines</i> | 9 |

Lettre d'information BIO n°8 – Janvier 2023

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique

Guide de lecture : les dernières modifications

Une nouvelle version du guide de lecture est en ligne consultable sur le lien suivant :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/Guide-de-lecture-2022.xlsx>

Productions Végétales

Le désherbage électrique est autorisé en bio.

Pour lutter contre l'invasion des mauvaises herbes et dans le respect des principes de généraux de l'AB, seuls les moyens cités à l'annexe II Partie I point 1.10.1. du RUE 2018/848 sont utilisables :

- Rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), solarisation.
- Désherbage thermique (solarisation, brûlage...), électrique ou physique. A noter que le traitement à la vapeur n'est possible que sous abris (serres, tunnels...).

- Les paillages naturels (composants listés à l'annexe II dont le paillage végétal) ou plastiques biodégradables répondant à la norme NF EN 17033 paillages papier. Ces paillages ne doivent pas être issus d'OGM.

- Les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets.

Les paillages oxodégradables aussi appelés « fragmentables » sont interdits.

Le traitement des maladies par des méthodes physiques (ex. traitement UV) est autorisé.

Mise à jour de la Note de lecture sur le matériel de reproduction végétale en AB

Enrobage des semences ; les semences peuvent être enrobées avec les substances suivantes :

- Substances listées aux annexes 1 et 2 (conformément à la réglementation générale en vigueur), 3 et 5 du règlement UE 2021/1165
- Barrières physiques listées au Guide de Lecture
- Colorants naturels autorisés pour l'alimentation humaine.

Barrières physiques

Les substances suivantes, non réglementées par ailleurs, et ayant un effet dit de « barrières physiques » sont utilisables en agriculture biologique :

- Argiles : Illite, montmorillonite, bentonite, argile verte du Velay (sauf si des allégations font référence à un pathogène clairement identifié ou à un mode d'action susceptible d'affecter la biologie des organismes) ;
- Glues d'origine naturelle ;
- Mastics d'origine naturelle ;
- Chabasite naturelle (sauf si des allégations font référence à un pathogène clairement identifié ou à un mode d'action susceptible d'affecter la biologie des organismes)
- Cire d'abeille.

Ces substances ne sont pas utilisables sur les produits récoltés.

La paraffine non hormonée est utilisable pour la production de plants/plants greffés/boutures.

Le lithotamne n'est plus autorisé

Fertilisants

Algues et produits à base d'algues : Les algues échouées sur les plages, collectées puis triées pour éliminer les éléments inertes (plastique, verre, corde, canette...) peuvent être utilisées comme fertilisant conformément aux conditions spécifiques indiquées à l'annexe II du règlement n°2021/1165.

Lettre d'information BIO n°8 – Janvier 2023

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique

Productions Animales

Races menacées d'abandon pour l'introduction d'animaux non biologiques

Le R(CE) n°1974/2006 ayant été abrogé par le R(UE) n° 807/2014, on entend par races menacées d'être perdues, les races listées en annexe de l'arrêté du 29 avril 2015 modifié:

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000030579996/>

Toutefois, dans le cas où les races élevées sont jugées locales et menacées d'être perdues dans des régions frontalières de la France, l'opérateur peut solliciter un accord de l'INAO pour le renouvellement de son cheptel avec cette race ; la charge de la preuve incombe alors à l'opérateur en question.

Ébourgeonnage et écornage : différenciation introduite dans le guide de lecture

Ajout de la notion d'ablation des bourgeons de corne pour différencier cette pratique de l'écornage :

l'ébourgeonnage se pratique avant l'âge de 2 mois. Au-delà de 2 mois, on parle d'écornage. Quand l'éleveur a le choix, l'ébourgeonnage (l'ablation des bourgeons de corne) est toujours préférable à l'écornage.

Précision de l'épointage : L'épointage du bout de la corne non vascularisée n'est pas considéré comme un écornage ni comme un ébourgeonnage et ne nécessite donc pas de demande de dérogation.

Un âge maximum de 2 semaines est fixé pour l'ébourgeonnage des caprins et des ovins (toujours 2 mois pour les bovins).

Pour les bovins âgés de moins de 4 semaines et pour les caprins/ovins âgés de moins de 2 semaines, la prise en charge de la douleur doit se faire au minimum par analgésie et, si possible/nécessaire, par anesthésie.

Pour les bovins au-delà de 4 semaines et pour les caprins/ovins au-delà de 2 semaines, la prise en charge de la douleur se fait obligatoirement par une analgésie et une anesthésie locale ou générale. **A compter du 1er mars 2023, les demandes de dérogations individuelles mentionnant la bombe de froid comme anesthésique ou comme seul analgésique seront refusées.**

L'écornage ne peut être pratiqué qu'en cas d'urgence vétérinaire et la dérogation accordée par l'INAO se réfère à l'animal (LICE 23/09/2021 et 19/09/2022).

La pose d'anneau au nez des taureaux est acceptée uniquement pour des raisons de sécurité des éleveurs afin de pouvoir manipuler ces animaux sans risque. La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante (point 1 7 9 de la partie II de l'annexe II du RUE n°2018 848)

La castration des porcelets : Le recours à l'anesthésie et/ou à l'analgésie est obligatoire. Elle doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge. Il est possible d'utiliser des hormones, comme l'adrénaline, à des fins analgésiques. La technique de l'immuno-castration est interdite. La bombe de froids n'est pas considérée comme une analgésie suffisante.

Pour tous les autres animaux (bœufs, chapons, agneaux, ...), la castration doit se faire à l'âge approprié et grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante, par du personnel qualifié.

Protéines d'insectes non bio autorisées pour les jeunes porcs et volailles : Les matières premières riches en protéines non bio utilisables dans la limite de 5% pour les jeunes porcins et pour les jeunes volailles sont les suivantes :

- Concentrés protéiques
- Gluten de maïs
- Protéines de pommes de terre

Lettre d'information BIO n°8 – Janvier 2023

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique

- Insectes vivants (quel que soit le stade de développement) et protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage

Les levures sont considérées comme ingrédients agricoles et à ce titre doivent être biologiques.

Les levures listées à l'annexe III du RUE 2021/1165 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5% de matières protéiques non bio utilisables en agriculture biologique.

Annexe extérieure de bâtiment avicole : précision sur la notion d'isolation : Précisions sur la nature de l'isolation permettant de savoir ce qu'il est possible de prendre en compte comme annexe extérieure de bâtiment avicole.

La non prise en compte des vérandas dans le calcul des surfaces intérieures du bâtiment induit une période de transition jusqu'au 1/1/2025 pour rénover le dit-bâtiment (art 26.3 du RUE 2020/464).

Le terme isolé doit s'entendre comme "isolé des conditions climatiques extérieures" et non comme isolation.

Les conditions dans l'annexe extérieure doivent être proches de celles du bâtiment pour permettre aux animaux d'y accéder 24h/24h toute l'année. Un grillage, une clôture, un rideau ne suffisent pas à maintenir des conditions climatiques proches de celles du bâtiment : dans ce cas, il s'agit d'une véranda.

Le bardage permanent type clairevoie par exemple permet de maintenir des conditions proches de celle du bâtiment et donc conformes à la définition des annexes extérieures.

Nouvelles normes d'excrétion d'azote : calcul densité peuplement : la note de lecture 'Calcul des 170kg/ha/an d'azote indique que le calcul de la densité de peuplement doit se faire sur la base de 170kg d'N/ha/an. Pour cela il convient de se référer aux références d'excrétion 2021/2022 paru par arrêté le 30/01/2023.

Certification de la laine biologique

Les exigences concernant la production de laine biologique ont été intégrées au guide de lecture. La certification de la laine est désormais possible.

La laine biologique est issue d'animaux certifiés en agriculture biologique au moment de la tonte. La laine issue d'animaux en conversion ou non biologiques ne peut pas être certifiée biologique. Les opérateurs doivent assurer la séparation physique entre les laines biologiques et non biologiques. La laine biologique doit être identifiée à tout moment ; les opérateurs doivent tenir des registres des jours de tonte ainsi que des quantités tondues et commercialisées.

La tonte des animaux doit se faire selon les bonnes pratiques d'élevage et dans le respect d'un niveau élevé de bien-être animal. La tonte s'effectue par du personnel qualifié lors de périodes permettant d'assurer le confort thermique des animaux. En cas de coupure, appliquer un désinfectant immédiatement.

Si vous souhaitez valoriser la laine en AB, veuillez nous contacter ou avertir votre auditeur.

Rappel sur les délais d'attente traitements :

Suite à la note RIPAC (Registre d'Interprétation de la Politique Agricole Commun) ([lien](#)) de la Commission européenne, un temps d'attente de minimum 48 heures doit être respecté après la dernière administration d'un médicament ayant un temps d'attente nul pour la commercialisation d'un animal (ou de ses produits par exemple le lait), dans le cas particulier des médicaments ayant un délai d'attente égale à 0, la règle du temps d'attente de minimum 48 heures s'applique seulement à partir de la dernière administration du médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse. (antiparasitaires inclus)

Apiculture : précisions sur la zone de butinage L'apiculteur doit tracer l'emplacement de ses ruchers dans le temps et les floraisons présentes, ainsi que les opérations d'extraction.

Les miellées doivent provenir essentiellement :

Lettre d'information BIO n°8 – Janvier 2023

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique

- de cultures conduites selon les règles de l'agriculture biologique,
- de flore spontanée,
- de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes aux méthodes décrites prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 (notamment M.A.E.C, natura 2000) ; [exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages, ...]

A cette fin, la réalisation d'analyses pour la recherche d'éventuelles traces de résidus de pesticides ou d'autres contaminants, peut constituer l'un des éléments de preuves fourni à l'organisme de contrôle.

Le terme « essentiellement » signifie que 50% ou plus des zones de butinage doivent être conformes au règlement. Ce terme doit être examiné au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage au moment où les ruches sont présentes. Autrement dit, si des cultures non conformes (qui peuvent être source de nectar et de pollen) sont présentes dans l'aire de butinage, elles doivent l'être dans des proportions inférieures à ce qu'impose la réglementation (soit inférieures à 50%) ou ne pas être en floraison pendant que les ruches sont présentes.

En cas de doute sur les plantes butinées ou la part de plantes conformes, l'organisme de contrôle procède à l'analyse du miel (analyse pollinique, organoleptique) ou des cires.

La conformité des produits de la ruche s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélange entre produits issus d'emplacements conformes et non conformes.

Transformation

Les huiles essentielles et les préparations traditionnelles à base de plantes, y compris les eaux florales et distillats de plantes, sont certifiables que leur usage soit alimentaire ou non. Seuls les produits composés à 100% d'huiles essentielles peuvent être certifiés bio.

Pour la fabrication des huiles essentielles par entraînement vapeur, dans le cas d'utilisation d'eau de réseaux privés, l'opérateur doit fournir, au moins une fois par an, une analyse de potabilité faite par un laboratoire agréé par l'ANSES pour le prélèvement et le contrôle sanitaire des eaux. Cette analyse doit être conforme aux règles de potabilité à l'exception des critères de conductivité, de couleur, et

- sur l'eau brute : de turbidité et minéraux ou
- sur le condensat d'eau : du pH et du titre hydrotimétrique.

Les préparations à base de microorganismes (non OGM conformément à la réglementation bio) destinées à un usage culinaire sont certifiables en bio selon les conditions suivantes:

- Être composées au minimum de 95% de supports biologiques et de préparations de micro-organismes normalement utilisés dans la transformation des denrées alimentaires
- Faire mention d'une utilisation pour le consommateur final à domicile, à des fins technologiques (pour un usage culinaire uniquement).
- Dans la dénomination de vente, le terme bio doit se rapporter aux supports bio et pas aux microorganismes qui ne peuvent être d'origine biologique.
- Les additifs autorisés en bio sont utilisés pour les supports et pas pour les microorganismes.

Garanties à obtenir pour les additifs :

Avant d'utiliser un additif dans la préparation d'une denrée transformée, il faut vérifier que le besoin technologique essentiel de l'additif est démontré et s'il a un rôle technologique sur d'autres ingrédients, s'il a un impact sur la denrée transformée finale, il devra être autorisé dans la réglementation générale ainsi que dans la production biologique pour les ingrédients sur lesquels il a un impact. S'il n'a pas d'impact l'additif doit être autorisé en AB

Lettre d'information BIO n°8 – Janvier 2023

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique

seulement pour l'ingrédient par lequel il est apporté et non la denrée (s'il est apporté par un ingrédient non biologique, il doit respecter la réglementation générale pour l'ingrédient avec lequel il est utilisé).

Brasserie L'utilisation de micro-organismes, et notamment de probiotiques, est autorisée seulement dans le cas où cette utilisation est nécessaire à la transformation de la denrée alimentaire concernée.

Règles applicables au pied de cuve dans une brasserie :

- Si le substrat agricole représente moins de 50% du pied de cuve (cas du pied de cuve des brasseurs), celui-ci peut être considéré comme une préparation de microorganismes et est donc utilisable;
- Si le pied de cuve représente plus de 5% de l'ensemble des ingrédients (eau comprise), ce qui va au-delà de l'utilisation normale dans la préparation de bière, les ingrédients d'origine agricole qui composent le pied de cuve doivent être biologiques.

Mise à jour du règlement d'exécution 2021/1165 : ajouts / modifications de substance autorisées

Le règlement d'exécution n°2021/1165 établissant la liste de certains produits et substances autorisés dans la production biologique a été modifié et complété par le règlement n°2023/121.

Les modifications concernent (liste non exhaustive : se référer au n°2023/121 pour plus de précisions) :

- L'annexe 1 (produits phyto) : Ajout du minéral silicate, métasilicate acide de magnésium et du talc E553b de qualité alimentaire ; de l'ABE-IT 56 ; du Pyrophosphate ferrique et de l'extrait aqueux des graines germées de *Lupinus albus* doux. La deltamétrine quant à elle voit son champ d'action s'agrandir puisqu'elle peut aussi être utilisée en piège avec appâts contre *Rhagoletis completa*.
- L'annexe 2 (engrais/amendements): Ajout Struvite et sels de phosphate ; du Nitrate de sodium ; du Chlorure de potassium (muriate de potasse).
- L'annexe 3 (substances utilisées dans des aliments animaux): ajout concernant principalement des substances autorisées dans l'alimentation des animaux de compagnie ;
- L'annexe 5 (substances utilisées dans des produits transformés) : la gomme gellane (E418) sera uniquement issue de la production biologique à partir du 1^{er} janvier 2026 ; le dioxyde de silicium (E551), pour le cacao, uniquement pour un usage dans les distributeurs automatiques ; le talc (E553b) peut être rajouté aux produits d'origine végétale ; les extraits de houblon et de colophane peut être utilisé pour des produits d'origine végétale

Mise à jour du guide d'étiquetage INAO: nouvelles obligations pour les distributeurs

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/Note-GL-2022-Etiquetage.pdf>

Lettre d'information BIO n°8 – Janvier 2023

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique

Mention d'étiquetage mises à jour

- Pour la vente en vrac avec trémies, les mentions indiquées sur la trémie sont considérées comme une étiquette. En conséquence, le code de l'OC du dernier préparateur (celui qui remplit et étiquette la trémie) doit figurer sur cette étiquette. Si le logo européen est utilisé alors les mentions d'origine sont obligatoires.

Étiquetage des silos vrac :

Pour les distributeurs détaillants, il est donc obligatoire d'apposer un code organisme certificateur sur les étiquettes de vente de produits vrac faisant référence à l'agriculture biologique.

Le code Organisme Certificateur appliqué est celui de l'opérateur réalisant la dernière opération :

- Remplissage des trémies et étiquetage par le magasin = code OC du magasin
- Remplissage des trémies et étiquetage par le fournisseur = code OC du fournisseur (code OC du magasin facultatif)

Directive INAO : Modification des Dispositions de contrôles communes

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-AB-4.pdf>

Mise à jour des définitions des types de mesures applicables en cas de non-conformité relevée

Des précisions dans les définitions des 5 types de mesures applicables (Avertissement, Déclassement de Lot, Déclassement de Parcelles ou d'Animaux, Suspension Partielle de Certification, Suspension Complète de Certification, Retrait Complet de Certification) en cas de constat d'une non-conformité ont été apportées.

Mise à jour du Catalogue National des mesures (CNM)

Des manquements ont été modifiés, certains ont été fusionnés et d'autres ont été ajoutés.

En résumé :

- Ajout de 2 manquements généraux concernant : les cas de rupture de traçabilité et l'absence d'autocontrôles.
 - Rupture de traçabilité portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion
 - Absence de tout ou partie des autocontrôles, portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion
- Ajouts d'un manquement en cas de non-respect d'une mesure conservatoire de blocage de lot
- Ajout d'un manquement concernant les pratiques lors des périodes de transhumance
 - Au cours de la période de transhumance, les animaux biologiques ne sont pas détenus séparément des autres animaux lorsqu'ils sont menés d'une zone de pâturage à une autre
- Fusion des manquements concernant les produits de nettoyage et de désinfection utilisés

Les dérogations

Rappels

Nous vous rappelons que vous devez faire les demandes de dérogations en ligne directement sur le site de l'INAO

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/Login?redirect=%2FListDemande>

Lettre d'information BIO n°8 – Janvier 2023

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique

Opérations de sécurités :

Les demandes de dérogations concernant les opérations de sécurités (ébourgeonnage écornage coupe de la queue) doivent être renouvelées tous les ans.

Dérogations semences non traitées

Les demandes de dérogations concernant les semences non traitées en cas de non disponibilité en AB doivent être faites sur le site www.semences-biologiques.org avant le semis. Vous devez obtenir l'accord avant de réaliser les semis.

Exception faite concernant les dérogations pour l'obtention de semences conventionnelles non traitées dans le cadre d'essais pour l'évaluation de variétés en agriculture biologique. Dans ce cas, un formulaire spécifique (à demander à Certisud) est à compléter et à renvoyer à Certisud.

Il existe aussi un formulaire à destination des fournisseurs de semences (à demander à certisud). Ce dernier a pour objectif de simplifier les attestations à fournir de la part des semenciers, 1/ indisponibilité en AB, 2/ non traitement et 3/ non OGM. Il est utilisable à titre volontaire et les semenciers peuvent rester libre d'attester la conformité des semences fournies dans le format qu'ils souhaitent.

Dérogations ingrédients non biologiques

Les demandes de dérogations concernant l'utilisation d'ingrédients non biologiques non-inscrits à l'annexe IX du Règlement UE 889/2008 et qui ne seraient pas disponibles en quantité suffisante, doivent être faites sur le site de l'INAO

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/Login?redirect=%2FListDemande>

La liste des ingrédients jusqu'à présent autorisés par l'INAO (et les périodes d'autorisation associées) est disponible sur le lien suivant : [Liste Ingrédients agricoles autorisés 25.](#)

Ces dérogations sont accordées pour 6 mois et peuvent être renouvelées 2 fois. Elles sont accordées pour tous les opérateurs.

Attention si aucune demande de renouvellement n'a été faite, il n'est plus possible d'utiliser les ingrédients concernés dans les produits biologiques.

Réduire le risque de contamination en Agriculture Biologique Le projet GERICO

Les kits "COMMENT DIMINUER LE RISQUE DE CONTAMINATION" et "QUE FAIRE EN CAS DE CONTAMINATION ?", à destination des producteurs/trices bio sont en ligne. Il s'agit d'outils de conseils permettant de guider les producteurs et les productrices bio, aussi bien s'ils/elles s'interrogent sur le risque de contamination de leurs parcelles par les traitements du voisin, que s'ils/elles sont effectivement victimes d'une contamination.

Vous retrouverez ces kits sur le site produire bio, en version web et téléchargeable PDF.

[COMMENT DIMINUER LE RISQUE DE CONTAMINATION](#)

[QUE FAIRE EN CAS DE CONTAMINATION](#)

Trois vidéos ont également été réalisées, résumant le contenu des kits.

Ces outils ont été conçus dans le cadre du 1er volet du projet GeRiCo sur les risques de contamination en agriculture biologique.

Lettre d'information BIO n°8 – Janvier 2023

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique

GED Certisud : envoi des courriers

Nous avons mis en place un logiciel de gestion électronique de documents (GED) qui vous permet désormais d'accéder à vos documents et courriers directement sur votre boîte mail. Vous avez la possibilité de consulter le document ou bien de le télécharger (en format pdf). Les documents ne sont plus envoyés par courrier postaux.

Nous vous invitons à nous faire part de tout changement d'adresse mail afin vous garantir une bonne réception des documents.

TRACES : nouveau site européen pour les certificats

Depuis le 1^{er} janvier les certificats de tous les opérateurs BIO sont mis en ligne sur le site TRACES de la commission européenne. Les certificats Bio seront donc accessibles [sur le site TRACES](#).

Lors de l'émission du nouveau certificat nous vous enverrons par mail un lien direct vers votre certificat en ligne. Le certificat pourra être consulté et téléchargé.

Les nouveaux certificats ainsi que ceux émis avant le 1er janvier 2023 par CERTISUD sont disponibles sur notre site internet <http://bio.certisud.fr/>

Nouvelles certifications en Agriculture biologique

Certification des lapins en Agriculture Biologique :

La cuniculture est entrée dans le champ d'application du règlement Européen depuis le 01/01/2022.

Certisud est agréé par l'INAO pour cette certification. Les équipes ont été formées à cette certification.

Vous pouvez consulter la fiche de synthèse réglementaire directement sur notre site internet via le lien suivant :

<http://www.certisud.fr/listedesfichesde/index.html>

N'hésitez pas à nous contacter pour tout projet de certification.

Certification des escargots et des algues marines

Certisud souhaite demander l'agrément pour la certification des escargots en 2023 et fait sa demande d'agrément pour la catégorie C « certification des algues marines et production de phytoplancton en Agriculture Biologique ».

Pour tout projet de certification n'hésitez pas à nous contacter

CERTISUD

Organisme Certificateur

les alizés – 70 avenue louis Sallenave – 64000 PAU

Tél : 05 59 02 35 52 E-mail : bio@certisud.fr

association loi 1901 – SIRET 393 256 631 00028